



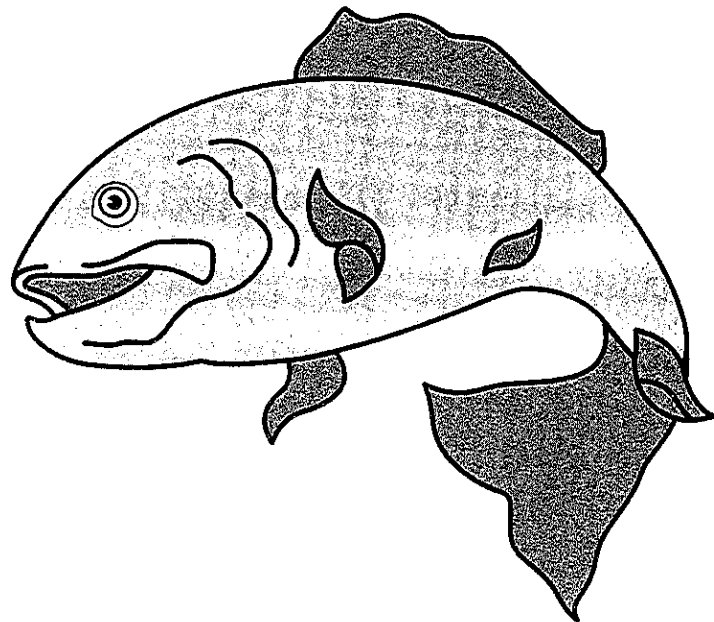
# Lignes Directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson

*Direction de la gestion de l'habitat*

*Gestion de l'habitat & des sciences de l'environnement*

**1998**  
DEUXIÈME ÉDITION

inspirées de la  
Politique de gestion  
de l'habitat  
du poisson (1986)



LIGNES DIRECTRICES POUR LA  
CONSERVATION ET LA PROTECTION  
DE L'HABITAT DU POISSON

inspirées de la

POLITIQUE DE GESTION  
DE L'HABITAT DU POISSON  
(1986)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Deuxième édition (1998)

**Publié par :**

Direction générale des communications  
Pêches et Océans Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6

**MPO/5859**

Site Web : [http://www.dfo-mpo.gc.ca/communic/comml\\_f.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/communic/comml_f.htm)

©Ministre de Travaux publics et  
Services gouvernementaux Canada 1998

N° cat. Fs 23-352/1999F  
ISBN 0-662-83600-6



**Imprimé sur du papier recyclé**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1.0</b>	<b>1</b>
<b><u>POLITIQUE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON</u></b>	<b>1</b>
1.1	1
DÉFINITION DE L'HABITAT DU POISSON	
<b>2.0</b>	<b>2</b>
<b><u>CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE</u></b>	<b>2</b>
2.1	3
APPLICATION DANS LES PROVINCES	
2.2	3
ENVERGURE DES PROJETS	
2.3	3
ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION	
2.4	4
ANALYSE DE L'IMPORTANCE DES RÉPERCUSSIONS ET DÉTERMINATION DE LA DÉTÉRIORATION, DE LA DESTRUCTION OU DE LA PERTURBATION : FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE	
2.5	6
RÔLE DU MPO ET RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS	
<b>3.0</b>	<b>6</b>
<b><u>OPTIONS DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE L'HABITAT</u></b>	<b>6</b>
3.1	8
CONCEPTION DES PROJETS	
3.1.1	8
Relocalisation des projets	
3.1.2	8
Modification des projets	
3.2	8
ATTÉNUATION	
3.3	9
COMPENSATION	
3.3.1	9
Compensation visant l'habitat	
3.3.2	10
Propagation artificielle de poissons	
<b>4.0</b>	<b>10</b>
<b><u>DÉMARCHE DÉCISIONNELLE VISANT À ASSURER LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DE L'HABITAT</u></b>	<b>10</b>
ÉTAPE I – Examen de la demande transmise par le promoteur ou un organisme gouvernemental	11
ÉTAPE II – Évaluation du projet	11
Tâche n° 1 : Évaluer les répercussions possibles sur le poisson et sur la capacité de production de l'habitat (détermination de la DDP)	11
Tâche n° 2 : Déterminer le niveau de protection requis par rapport à la capacité de production de l'habitat	12
Habitat critique – Niveau élevé de protection	13
Habitat important – Niveau moyen de protection	14
Habitat marginal – Niveau minimal de protection	14
Tâche n° 3 : Évaluer le projet révisé ainsi que les mesures de compensation proposées	15
ÉTAPE III – Consultations publiques	16
ÉTAPE IV – Décision	16
ÉTAPE V – Vérification	16
ÉTAPE VI – Application de la <i>Loi sur les pêches</i>	17

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>5.0</b> <b><u>DOCUMENTS JUSTIFICATIFS</u></b>	<b>17</b>
5.1    DOCUMENTATION	17
5.2    ENTENTES DE COMPENSATION VISANT L'HABITAT	17
<b><u>Document de référence</u></b>	<b>18</b>

### LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson	5
Figure 2 : Options de conservation et de protection de l'habitat	7

## 1.0 POLITIQUE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON

La *Loi sur les pêches* confère au ministère des Pêches et des Océans (MPO) le pouvoir de prendre des décisions relatives à la conservation et à la protection du poisson et de son habitat à l'appui des pêches canadiennes. Quoique contraignantes, les dispositions de la Loi relatives à la protection du poisson et de son habitat proposent des mécanismes permettant de réaliser des projets de développement tout en assurant la protection du poisson et de son habitat. L'article 35 de la Loi, qui interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, donne au Ministre le pouvoir d'autoriser les modalités permettant la réalisation de projets conformément à la Loi. La Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) énonce, dans l'esprit du concept de développement durable, des directives facilitant l'interprétation des vastes pouvoirs conférés par la Loi.

Le présent document a pour but de guider les employés du MPO dans l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat. Il propose une démarche uniforme pour la conservation et la protection de l'habitat fondée sur le principe directeur d'aucune perte nette énoncé dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson.

L'objectif à long terme de la politique du Ministère est de réaliser un gain net pour ce qui est de la capacité de production des habitats du poisson. L'une des stratégies de base pour atteindre cet objectif consiste à prévenir toute diminution ultérieure de la capacité de production des habitats existants, en appliquant le principe d'aucune perte nette aux décisions qui concernent la gestion de l'habitat et qui sont prises dans le cadre de la révision de travaux et de projets proposés. En vertu de ce principe directeur, le MPO travaille avec les promoteurs et les organismes provinciaux afin que les projets soient conçus de façon à maintenir la capacité de production des habitats du poisson. Lorsque cela n'est pas possible, les pertes inévitables de productivité sont compensées, en fonction de chaque cas, par le remplacement des habitats ou par des gains de productivité.

L'objectif de gain net de productivité de l'habitat énoncé dans la Politique est réalisé au moyen de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur de l'habitat. Le présent document porte principalement sur l'application du principe d'aucune perte nette et, par conséquent, s'attache aux aspects de la Politique ayant trait à la conservation et à la protection de l'habitat.

### 1.1 DÉFINITION DE L'HABITAT DU POISSON

L'article 34 de la *Loi sur les pêches* définit comme suit l'habitat du poisson :

« frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ».

Selon l'article 2 de la Loi, la définition du terme « poissons » comprend :

« les mollusques, les crustacés, les animaux marins, les œufs, le sperme, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins ».

Par conséquent, l'habitat du poisson fait référence à ce qui suit :

milieux dulçaquicoles, estuariens et marins dont dépendent directement ou indirectement des populations de poisson soutenant ou susceptibles de soutenir des activités de pêche de subsistance, de pêche commerciale ou de pêche récréative.

Ces lignes directrices s'appliquent aux habitats :

- qui produisent actuellement du poisson capturé dans le cadre de la pêche de subsistance, de la pêche commerciale ou de la pêche récréative;
- dont ne dépend pas directement une population de poisson, mais qui fournissent des éléments nutritifs ou de la nourriture à un habitat situé à proximité ou en aval, ou encore qui contribuent à la qualité de l'eau pour le poisson;
- qui pourraient éventuellement permettre de soutenir une nouvelle pêche;
- qui ont été choisis par le MPO ou les services des pêches d'une province comme habitats susceptibles d'être mis en valeur.

Les lignes directrices peuvent également être appliquées pour protéger des habitats qui, tout en offrant un potentiel limité pour les pêches, sont importants pour d'autres raisons. C'est le cas, par exemple, de cours d'eau qui traversent des zones urbaines et qui peuvent présenter une grande importance du point de vue de la pêche récréative, même s'ils ne sont plus à leur état naturel.

## 2.0 CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

Lorsqu'une proposition de projet est présentée au MPO (par un promoteur, un organisme provincial ou un tiers), le personnel du Ministère évalue les impacts potentiels du projet sur la capacité de production de l'habitat du poisson afin de déterminer s'il en résultera une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP).

S'il est déterminé que le projet aura des impacts négatifs sur la capacité de production de l'habitat du poisson, le personnel du MPO évaluera l'efficacité de toute mesure d'atténuation proposée par le promoteur, ainsi que celle des mesures de compensation proposées dans les cas où les impacts résiduels entraînent une DDP. Il incombe au promoteur de préparer une description de projet, de déterminer les impacts prévus sur l'habitat du poisson et de prévoir des mesures d'atténuation et de compensation. Toutefois, au besoin, le personnel du MPO peut collaborer avec le promoteur pour déterminer les mesures appropriées d'atténuation et de compensation.

La communication et la consultation entre le MPO et les promoteurs sont à la base de la réussite. Les promoteurs devraient être informés par le MPO, ou par l'organisme provincial responsable, de la décision découlant de l'évaluation. Cette décision peut refléter, au besoin, les mécanismes que prévoit la *Loi sur les pêches* pour protéger l'habitat du poisson, comme par exemple l'autorisation prévue au paragraphe 35(2). Dans de tels cas, le MPO élaborera les modalités de

mise en œuvre du projet ,en collaborant au besoin avec des organismes provinciaux, territoriaux ou fédéraux.

## **2.1 APPLICATION DANS LES PROVINCES**

Ces lignes directrices visent à aider le personnel du MPO à appliquer la Politique de gestion de l'habitat du poisson aux projets susceptibles d'affecter la capacité de production de l'habitat du poisson, de manière équitable, uniforme et prévisible dans l'ensemble du Canada. Dans les cas où les provinces s'occupent de la gestion de l'habitat du poisson, le MPO travaille alors avec les organismes compétents pour faire en sorte que le personnel provincial prenne des décisions conformes à ces lignes directrices.

## **2.2 ENVERGURE DES PROJETS**

Les lignes directrices sont appliquées au cas par cas et on évalue chaque projet de manière objective en prenant en considération les mesures d'atténuation et de compensation proposées. Il faut cependant tenir compte du fait que plusieurs travaux projetés dans une zone ou un bassin versant donné peuvent avoir des effets cumulatifs.

## **2.3 ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION**

La capacité de production désigne la capacité d'un habitat de produire du poisson ou des organismes alimentaires dans des conditions naturelles ou restaurées. La capacité de production est analogue à la capacité de support, qui représente la quantité maximale d'organismes qu'un habitat donné peut soutenir à long terme. Les termes « maximale » et « à long terme » utilisés dans cette définition sont importants et doivent être gardés à l'esprit lors de l'évaluation de propositions susceptibles d'affecter la capacité de production d'un habitat.

La détermination de la capacité de production nécessite plus que le simple dénombrement des poissons présents dans un habitat à un moment donné ou plus que l'évaluation de la pêche que soutient cet habitat. Le concept de capacité de production englobe les variations cycliques dans l'utilisation de l'habitat, de même que les cycles de production du poisson. Il est aussi possible qu'un habitat donné soit capable de produire un certain nombre de poissons sans toutefois y parvenir parce que des facteurs externes, comme l'obstruction des voies de migration, la surexploitation des stocks ou des phénomènes naturels, réduisent le nombre de poissons y ayant accès. L'objectif du principe d'aucune perte nette est de maintenir la capacité de production à long terme des habitats afin que, lorsqu'un nombre accru de poissons utilisent les habitats, ceux-ci soient en mesure de soutenir les processus vitaux de ces poissons.

En général, les habitats détruits par des aménagements ou créés par des mesures de compensation sont évalués et décrits suivant des paramètres physiques (superficie ou volume de l'habitat, zone littorale, slikke, marais salants et lit de gravier) et en fonction d'une classification biologique (frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires). Il semble que les descripteurs physiques et biologiques de l'habitat soient le seul moyen dont on dispose et qu'ils devront être utilisés pour définir la capacité de production des habitats en attendant que les recherches en cours fournissent des outils de mesure plus précis.



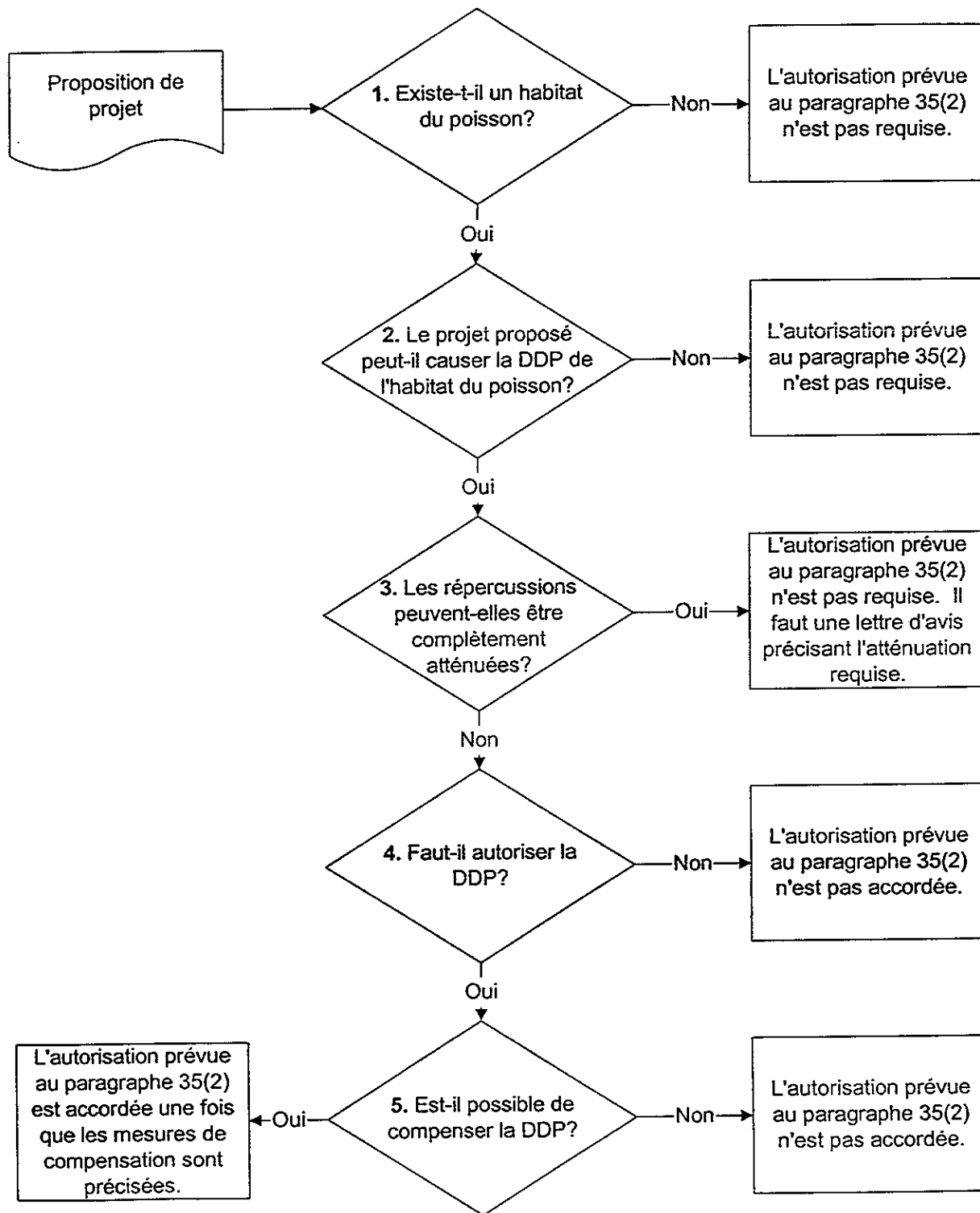
## 2.4 ANALYSE DE L'IMPORTANCE DES RÉPERCUSSIONS ET DÉTERMINATION DE LA DÉTÉRIORATION, DE LA DESTRUCTION OU DE LA PERTURBATION : FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Pour évaluer la gravité des impacts potentiels (DDP) de travaux ou de projets sur le poisson et son habitat, le MPO tient compte des facteurs suivants :

- possibilité que le projet affecte le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation qui est faite du poisson ainsi que la nature de cet effet (perturbation physique, changement de température, modification du débit, libération de substances nutritives ou de contaminants, abaissement de l'oxygène dissous, obstruction des voies migratoires, altération du régime océanographique ou limnologique);
- présence ou abondance d'une espèce de poissons activement exploitée dans le cadre d'une pêche de subsistance, commerciale ou récréative ou susceptible de l'être;
- vulnérabilité possible de l'espèce (ou de la population) visée par le projet;
- capacité de production (ou autre valeur de substitution associée à l'habitat) de l'habitat ou importance du processus vital qu'il soutient (frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires);
- disponibilité et efficacité prévue des mesures d'atténuation ou de compensation visant l'habitat;
- proportion de l'habitat, ayant une capacité de production et une importance semblables pour le stock de poisson, pouvant être touchée;
- résistance de l'habitat aux dommages et temps de récupération requis;
- autres facteurs pertinents selon les projets.

L'étape la plus importante du processus d'aucune perte nette consiste à évaluer la gravité des impacts d'un projet sur l'habitat du poisson et à déterminer la DDP de l'habitat. Cette étape doit être bien documentée. On trouve à la **figure 1** un diagramme expliquant le processus de détermination de la DDP. Ce diagramme provient du document intitulé *Cadre décisionnel pour déterminer et autoriser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson*, qui présente aux analystes et aux gestionnaires de l'habitat des méthodes pratiques et uniformes à l'échelle nationale en vue de déterminer la DDP de l'habitat.

**Figure 1 : Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de perturbation de l'habitat du poisson**



## 2.5 RÔLE DU MPO ET RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS

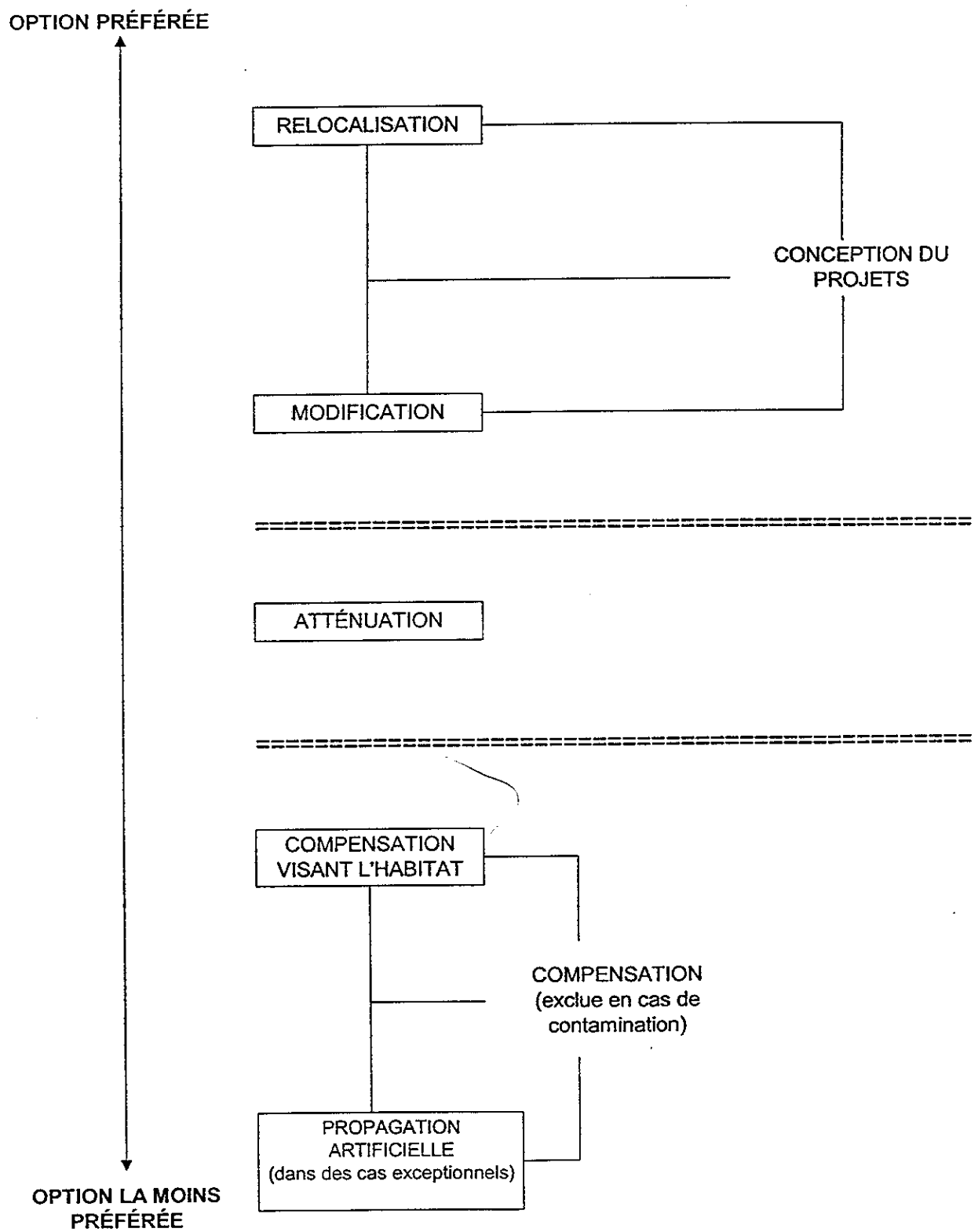
Les principes suivants guident les employés du MPO chargés d'analyser des projets.

- Dans la mesure du possible, le MPO informe les promoteurs de leurs responsabilités en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat, dès qu'il le peut au cours du processus de planification.
- Les promoteurs sont responsables de tous les aspects de leur projet, y compris de la communication de l'information appropriée sur le poisson, l'habitat et les pêches, et de l'élaboration de mesures appropriées d'atténuation et de compensation.
- Toute information disponible sur la ressource qui aiderait probablement les promoteurs à déterminer les contraintes, comme les plans de gestion de l'habitat ou les cartes de classification de l'habitat, sera utilisée au cours du processus d'évaluation.
- S'il y a lieu, le MPO facilitera les consultations d'autres organismes environnementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux pour parvenir à un consensus au sujet d'un projet avant d'établir un plan d'atténuation ou de compensation avec un promoteur. Plus précisément, la consultation peut être nécessaire lorsqu'on évalue l'acceptabilité des options envisagées en fonction de l'ordre de préférence des options d'atténuation ou de compensation et cela, pour examiner les effets sur d'autres ressources.
- Le MPO évaluera les ouvrages proposés pour en déterminer les effets potentiels sur la capacité de production de l'habitat du poisson. Cette évaluation peut être effectuée dans le cadre d'une approche coopérative, de façon à examiner différentes options d'application du principe d'aucune perte nette. Quand il devient impossible d'arriver à une solution acceptable, le projet doit être soumis aux hauts gestionnaires régionaux, suivant les procédures régionales en place.

## 3.0 OPTIONS DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE L'HABITAT

Lorsqu'il ressort de l'analyse d'un projet que la capacité de production de l'habitat ne pourra pas être maintenue, différentes options de gestion peuvent être envisagées pour assurer la conservation et la protection de l'habitat (figure 2). Ces options sont présentées ci-après par ordre de préférence. Si ces options s'avèrent impossibles sur le plan technique, il peut être nécessaire d'informer le promoteur que son projet, réalisé tel quel, aurait des effets inacceptables sur l'habitat du poisson.

Figure 2 : OPTIONS DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE L'HABITAT



## 3.1 CONCEPTION DES PROJETS

### 3.1.1 Relocalisation des projets

Le MPO privilégie dans la mesure du possible le maintien des habitats naturels existants, considérant que tous les facteurs et mécanismes qui rendent un habitat productif sont très complexes. La relocalisation d'un projet, en partie ou en entier, n'est pas l'option la plus simple mais c'est celle que privilégie généralement le MPO, en particulier lorsque le projet présente un risque sérieux pour un habitat critique, lorsque la capacité de production de cet habitat est élevée ou encore lorsque cet habitat joue un rôle clé à un stade crucial du cycle de vie d'une espèce de poisson. Toute décision du MPO de recommander la relocalisation d'un projet doit être bien documentée et justifiée. Il peut s'agir, par exemple, d'un pont à déplacer vers l'aval pour protéger une frayère, ou encore d'un site d'immersion de déblais de dragage à déplacer pour protéger un habitat de homards.

### 3.1.2 Modification des projets

Si la relocalisation s'avère impossible, l'option suivante est de modifier le projet si celui-ci menace un habitat critique ou important, notamment un habitat qui possède une grande capacité de production ou qui joue un rôle clé à certains stades du cycle de vie d'une espèce de poisson.

Toute décision du MPO de recommander la modification d'un projet doit être bien documentée et justifiée. La solution peut consister à construire une jetée à structure ouverte plutôt qu'une jetée faite par remplissage, à modifier l'orientation ou la longueur d'un brise-lames ou encore à construire un quai avec un matériau différent de celui proposé initialement.

## 3.2 ATTÉNUATION

Il n'est pas toujours possible de relocaliser ou de modifier un projet et, si cela est faisable, ces mesures peuvent ne pas suffire à éliminer complètement les répercussions sur la productivité de l'habitat du poisson. Dans de tels cas, des mesures d'atténuation doivent être prises au cours de la planification, de la conception, de la construction ou de l'exploitation d'un projet, surtout lorsque des habitats critiques ou importants sont menacés. S'il le faut, des mesures d'atténuation sont également prises pour protéger les habitats marginaux. Il incombe au promoteur d'élaborer le plan d'atténuation des effets de son projet. Le personnel du MPO peut fournir des conseils au promoteur lors de la préparation de ce plan, mais il doit demeurer clair que le promoteur est responsable de l'efficacité des mesures proposées.

Les conditions d'application des mesures d'atténuation sont particulières à l'environnement et aux ressources en cause et peuvent varier d'une région à l'autre. Les mesures les plus souvent utilisées sont les suivantes :

- choisir des périodes particulières pour travailler dans les cours d'eau, les estuaires, etc., afin de réduire les perturbations possibles lors de la migration et du frai des poissons;
- réorganiser ou comprimer les horaires de travail de façon à terminer les travaux plus rapidement;

- choisir de l'équipement, des matériaux et des méthodes de construction moins dommageables;
- assurer le passage du poisson autour d'obstructions pendant et après la construction;
- assurer des écoulements minimaux en aval d'ouvrages en construction susceptibles d'obstruer les débits (barrages, ponceaux, etc.);
- contrôler l'envasement aux sites de construction;
- adopter une combinaison de ces mesures.

Les différentes lignes directrices élaborées et utilisées au niveau régional ou national fournissent de précieuses informations sur les mesures d'atténuation.

### 3.3 COMPENSATION

#### 3.3.1 Compensation visant l'habitat

On envisage cette option lorsque les impacts résiduels sur la capacité de production de l'habitat sont encore considérés comme nocifs après la prise de mesures de relocalisation, de modification ou d'atténuation. La compensation n'est pas une option à recommander en cas de perte d'habitats critiques et ne devrait être envisagée que lorsqu'il est possible de compenser la perte de tels habitats. Il ne s'agit pas non plus d'une option en cas de perte de capacité de production de l'habitat causée par le dépôt de substances nocives dans tout type d'habitat.

En général, il s'agit de remplacer la capacité de production de l'habitat qui a subi une destruction, une détérioration ou une perturbation par la création d'un nouvel habitat ou par l'amélioration de la capacité de production d'un autre habitat naturel.

De telles options doivent être choisies en fonction de chaque cas, en tenant compte des possibilités et des limites. Parmi les options qui peuvent être le plus souvent envisagées pour appliquer le principe d'aucune perte nette, nous retrouvons les suivantes, présentées selon un ordre de préférence du point de vue écologique :

- créer un habitat similaire au lieu de l'ouvrage ou près de celui-ci, dans la même unité écologique;
- créer un habitat similaire abritant le même stock ou la même espèce dans une autre unité écologique;
- augmenter la capacité de production de l'habitat existant au lieu ou près de l'ouvrage et dans la même unité écologique;
- augmenter la capacité de production d'une autre unité écologique abritant le même stock ou la même espèce;
- augmenter la capacité de production d'un habitat existant, pour une population ou une espèce différente, au lieu de l'ouvrage ou ailleurs.

### 3.3.2 Propagation artificielle de poissons

Le propagation artificielle consiste à remplacer, en tout ou en partie, la capacité naturelle de production de l'habitat du poisson par une production artificielle. Cette option n'est envisagée que dans les rares cas où le Ministre estime qu'elle favorise l'intérêt public. Voici quelques exemples de ces cas : maintenir temporairement une population de poisson pendant que se déroulent des travaux de compensation visant à rétablir la capacité naturelle de production de l'habitat; ou apporter un complément à un programme de compensation de l'habitat afin de réaliser des objectifs de capacité de production. S'il envisage cette option, le personnel du MPO doit informer le promoteur des importantes immobilisations et des coûts de fonctionnement permanents susceptibles d'être engagés à perpétuité.

Dans la plupart des cas où un habitat naturel est menacé, la propagation artificielle de poisson n'est pas une option viable. Si aucune option de compensation acceptable ne peut être utilisée et que le Ministre juge que la propagation artificielle ne sert pas l'intérêt du public, le MPO doit avertir le promoteur de cette décision.

## 4.0 DÉMARCHE DÉCISIONNELLE VISANT À ASSURER LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DE L'HABITAT

Les sections suivantes sont présentées sous la forme d'étapes décisionnelles pour le processus d'examen d'un projet. L'explication suit étroitement le processus décisionnel du principe d'aucune perte nette présenté dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson.

### **ÉTAPE I – Examen de la demande transmise par le promoteur ou un organisme gouvernemental**

Il faut au départ vérifier que toutes les demandes présentées sont complètes et que toute l'information pertinente a été fournie. S'il faut davantage d'information, il y a lieu de communiquer dans les plus brefs délais avec le promoteur ou l'organisme gouvernemental et de préciser ce qui manque.

Dans leur demande, les promoteurs doivent décrire le projet, les ressources halieutiques et l'habitat concernés, la façon dont le projet pourrait avoir des impacts sur les ressources et l'habitat, et leurs propositions pour atténuer ces répercussions et compenser les effets résiduels prévus. Il est souvent souhaitable que les promoteurs communiquent avec le MPO, directement ou par l'entremise de l'organisme provincial compétent lorsqu'il existe un accord de gestion de l'habitat, pour entamer des discussions avant de présenter une demande et, idéalement, avant d'acheter les terrains et de parachever la conception du projet. Cela permet d'informer le promoteur de la vulnérabilité de l'habitat et des contraintes susceptibles d'être imposées avant qu'il ne prenne un engagement majeur.

## ÉTAPE II – Évaluation du projet

### Tâche n° 1 : Évaluer les répercussions possibles sur le poisson et sur la capacité de production de l'habitat (détermination de la DDP).

On évalue les caractéristiques du projet et les engagements pris par le promoteur dans sa demande, en tenant compte des connaissances et de l'expérience disponibles concernant le poisson, son habitat et les pêches dans la zone concernée. Généralement, ce processus est simple et tient compte de facteurs comme la proximité de plans d'eau, la nature du projet, la présence de poissons, la pratique d'une pêche (par le passé, au moment présent ou peut-être dans l'avenir), ainsi que de facteurs plus délicats comme les répercussions sur la nappe phréatique ou la possibilité d'effets cumulatifs.

Si l'on détermine qu'il y aura perte de capacité de production de l'habitat (DDP), le MPO en informera le promoteur pour qu'il puisse réviser le projet de façon à inclure des mesures correctives. Le promoteur doit prouver que les changements proposés auront les effets souhaités.

### Tâche n° 2 : Déterminer le niveau de protection requis par rapport à la capacité de production de l'habitat.

Il est important de reconnaître que la contribution des habitats à la production de poisson varie. L'application du principe directeur d'aucune perte nette doit refléter ces différences de façon que le niveau de protection requis soit adapté à l'habitat concerné. Aux fins de prise de décisions, il est bon de qualifier le niveau de protection requis pour chaque habitat évalué selon son importance relative (contribution à la productivité d'une pêche, importance dans le contexte local, type, etc.). En outre, il est sage d'adopter ou d'élaborer, selon les particularités régionales, une méthode de classification des habitats qui aiderait à normaliser le processus de détermination du niveau de protection requis pour chaque type ou « catégorie » d'habitat.

Aux fins d'illustration, on utilisera dans les sections suivantes une approche simple de protection élevée, moyenne et minimale, en fonction de la nature des habitats.

Avant d'évaluer la valeur de l'habitat à l'emplacement d'un projet proposé, il faut déterminer si l'habitat susceptible d'être touché est situé dans une zone comprise dans un plan intégré de gestion des ressources ou dans toute autre forme de plan de gestion locale. Dans l'affirmative, il est possible que l'habitat ait déjà été classé en fonction de ses valeurs biologiques et de sa vulnérabilité.

Dans la négative, d'autres sources d'information peuvent être consultées, par exemple, les bases de données provinciales ou ministérielles constituées par les autorités compétentes, ou des cartes des zones côtières et hauturières sensibles préparées aux fins d'interventions d'urgence. S'il n'y a pas suffisamment d'information sur l'habitat, le promoteur doit en effectuer l'évaluation.

Les étapes du processus décisionnel associées aux trois niveaux de protection – élevée, moyenne et minimale – sont données ci-après.

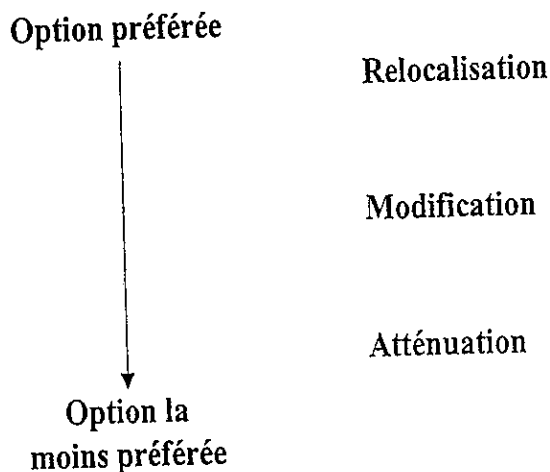


## Habitat critique – Niveau élevé de protection

Certains habitats du poisson requièrent une protection élevée en raison de leur importance pour les pêches de subsistance, commerciales ou récréatives, de leur rareté, de leur capacité de production élevée, de la sensibilité de certaines étapes biologiques des espèces de poisson qui y vivent, etc.

Lorsqu'on évalue un projet susceptible d'avoir des impacts sur un habitat qui requiert une protection élevée, les options de gestion devraient être adoptées suivant l'ordre de préférence présenté ci-dessous. Des lignes directrices propres aux activités, préparées et utilisées dans les régions et au niveau national, contiennent de l'information utile quant aux options susceptibles d'être mises en pratique.

Options possibles, par ordre de préférence :



*Nota* : Dans certains cas, la destruction d'habitat critique sera peut-être inévitable malgré la mise en œuvre de ces options. Il est alors nécessaire de compenser la perte d'habitat critique et les mesures de compensation envisagées doivent viser à remplacer l'habitat critique perdu à l'endroit même ou à proximité. Cependant, de telles situations doivent être examinées cas par cas.

La documentation concernant le projet doit comprendre une justification claire du passage d'une option préférée à une option moins préférée.

S'il est établi que la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur permettra de maintenir la capacité de production de l'habitat du poisson, le MPO informera par écrit le promoteur de son acceptation du plan révisé et des mesures à adopter. Ces mesures d'atténuation peuvent être incorporées dans des permis provinciaux s'il y a lieu.

Si la relocalisation, la modification ou d'autres mesures d'atténuation ne permettent pas d'éviter la DDP, le promoteur doit être avisé qu'il doit soumettre une proposition révisée pour que le

processus d'examen se poursuive. En outre, le promoteur doit être informé de la possibilité d'accusations portées en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet va de l'avant et a des effets nuisibles sur l'habitat du poisson.

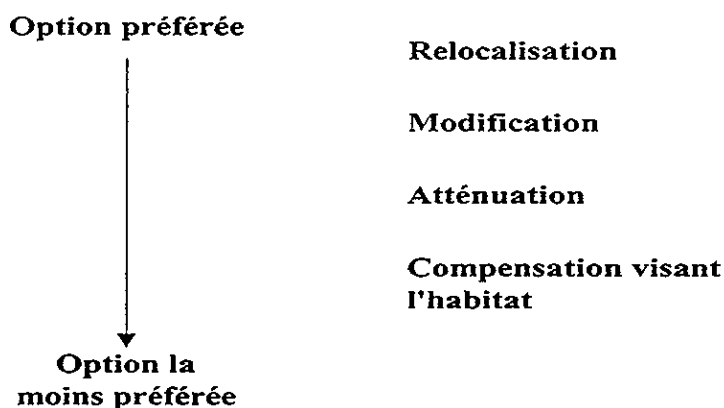
### **Habitat important – Niveau moyen de protection**

L'habitat qui exige un niveau moyen de protection peut comprendre, par exemple, des zones d'alimentation, de croissance et de migration du poisson qui, bien qu'importantes pour les stocks de poisson, ne sont pas considérées comme critiques. Les zones incluses dans cette catégorie comprennent généralement un nombre relativement élevé d'habitats semblables qui peuvent abriter les stocks. L'habitat qui a déjà été perturbé par l'activité humaine peut lui aussi entrer dans cette catégorie.

Dans de tels habitats, les travaux que l'on juge susceptibles d'entraîner la DDP de l'habitat peuvent généralement être menés, à la condition que des mesures d'atténuation et de compensation appropriées soient prises. Il est toujours préférable de maintenir la capacité naturelle de production de l'habitat, mais la compensation est une solution possible pour les habitats requérant un niveau moyen de protection. Cependant, la compensation doit être envisagée uniquement lorsque la relocalisation du projet, sa modification et la mise en œuvre de toute autre mesure d'atténuation ont été envisagées et rejetées pour des motifs valables.

Au cours de l'évaluation d'un projet visant un habitat qui requiert une protection moyenne, les options de gestion devraient être adoptées en suivant l'ordre de préférence donné ci-après. Des lignes directrices précises, préparées et utilisées aux niveaux régional ou national, donnent de l'information utile sur les options susceptibles d'être mises en œuvre.

Options possibles, par ordre de préférence :



Si le choix de l'analyste se porte sur une option de niveau inférieur dans l'ordre de préférence, cette décision doit être clairement expliquée dans la documentation du projet.

S'il est établi que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur permettront de maintenir la capacité de production de l'habitat du poisson, le MPO devrait informer le promoteur par écrit

de l'acceptation du plan révisé et des mesures d'atténuation à adopter. Ces mesures pourraient également être intégrées dans les permis provinciaux.

Si on ne peut éviter la DDP par la relocalisation, la modification ou des mesures d'atténuation appropriées, le promoteur doit être informé que la DDP pourrait être autorisée après la présentation et l'approbation d'un plan convenable de compensation visant l'habitat. On doit en outre informer le promoteur de la possibilité d'accusations portées en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet va de l'avant et qu'il a des effets nuisibles sur l'habitat du poisson. La tâche n° 3 précise les procédures d'évaluation des mesures de compensation proposées par le promoteur.

### **Habitat marginal – Niveau minimal de protection**

Les habitats qui exigent un niveau minimal de protection ont une faible capacité de production et, selon les études disponibles, contribuent marginalement à la production de poisson mais offrent quand même une possibilité raisonnable d'amélioration ou de restauration.

Dans de tels habitats, les travaux que l'on juge susceptibles de DDP peuvent généralement être menés, à la condition que des mesures d'atténuation et de compensation appropriées soient adoptées. Il est toujours préférable de maintenir la capacité naturelle de production de l'habitat, mais la compensation est une solution possible pour les habitats requérant une protection minimale. Cependant, la compensation doit être envisagée uniquement lorsque la relocalisation du projet, sa modification et l'application de toute autre mesure d'atténuation ont été envisagées et rejetées pour des motifs valables.

Au cours de l'évaluation d'un projet susceptible de nuire à un habitat de poisson requérant une protection minimale, les options de gestion devraient être adoptées en suivant l'ordre de préférence donné ci-après. Des lignes directrices précises, préparées et utilisées aux niveaux régional ou national, donnent de l'information utile sur les options susceptibles d'être mises en oeuvre.

Options possibles, par ordre de préférence :

#### **Option préférée**



**Relocalisation**

**Modification**

**Atténuation**

**Compensation  
visant l'habitat**

**Option la  
moins préférée**

S'il est établi que des mesures d'atténuation permettront de maintenir la capacité de production de l'habitat, le MPO informe le promoteur par écrit qu'il accepte le plan et les modalités

proposées. S'il y a lieu, les modalités peuvent être incorporées également dans les permis provinciaux.

S'il est impossible d'éviter les impacts négatifs par la relocalisation, la modification ou des mesures d'atténuation appropriées, le promoteur doit être avisé qu'il doit soumettre un projet révisé, comprenant probablement des mesures de compensation, avant que le processus d'examen se poursuive ou avant qu'une autorisation soit accordée. En outre, il faut informer le promoteur de la possibilité d'accusations en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet va de l'avant et qu'il a des effets nuisibles sur l'habitat. Les procédures d'évaluation des mesures de compensation proposées par le promoteur sont décrites ci-après.

### **Tâche n° 3 : Évaluer le projet révisé ainsi que les mesures de compensation proposées.**

Si un projet ne peut être relocalisé ou modifié, ou si ses impacts prévus ne peuvent être atténués de la façon appropriée, des mesures de compensation doivent être envisagées pour les habitats qui requièrent une protection moyenne ou minimale.

La compensation comprend le remplacement d'un habitat touché par une DDP par la création d'un nouvel habitat ou par l'amélioration de la capacité de production d'un autre habitat naturel. La propagation artificielle de poissons est une forme de compensation, mais c'est de loin l'option que préfère le moins le MPO et à laquelle on ne devrait avoir recours que dans des circonstances spéciales qui exigent l'approbation des hauts fonctionnaires du Ministère. La liste des options de compensation est donnée dans l'ordre de préférence à la section 3.3.1 du présent document.

En raison du risque plus élevé associé à la compensation, le MPO n'envisage d'y avoir recours que si les autres options se révèlent irréalisables ou non pratiques. En outre, le projet doit quand même comporter, dans sa conception, des mesures d'atténuation appropriées, les mesures de compensation ne devant viser que les impacts résiduels.

Lorsque les mesures de compensation ont été déterminées, on réévalue l'ensemble du projet, y compris les mesures d'atténuation et de compensation, pour déterminer si on a tenu compte de toutes les préoccupations au sujet de la DDP de l'habitat du poisson. Dans l'affirmative, le projet peut être autorisé. Toutefois, les modalités relatives aux mesures de compensation doivent être officialisées, de préférence par la préparation et la signature, par le MPO et le promoteur, d'une entente de compensation visant l'habitat. Cependant, dans certains cas, les gestionnaires régionaux de l'habitat peuvent préférer inclure les mesures de compensation convenues comme des modalités de l'autorisation.

Si le projet révisé ne résout pas la question des répercussions résiduelles, on doit informer le promoteur que son projet, tel qu'il est proposé, entraînera une détérioration inacceptable de l'habitat du poisson et que des accusations pourraient être portées en vertu de la *Loi sur les pêches*.

*Nota* : Une décision du MPO d'autoriser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson déclenche un examen environnemental en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

### ÉTAPE III – Consultations publiques

Dans le cas de grands projets d'aménagement, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter des pertes d'habitat ou des dommages et lorsque des mesures d'atténuation et de compensation ne peuvent être mises en œuvre pour empêcher complètement la perte de capacité de production de l'habitat, le MPO tient des consultations publiques et effectue un examen et une évaluation approfondis de tous les facteurs.

Normalement, les examens environnementaux de grands projets sont effectués par le truchement des processus provinciaux ou fédéraux (LCEE) d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, y compris un examen public qui permet au MPO de prendre connaissance des préoccupations du public en matière de pêches et d'habitat.

### ÉTAPE IV – Décision

Après l'examen des travaux proposés et compte tenu des résultats des consultations publiques, une décision est prise au sujet du projet.

Le MPO tient compte des avantages économiques et environnementaux, ainsi que des coûts associés à l'élaboration de solutions de rechange.

Suivant le résultat de ses réflexions, le MPO peut décider :

- i) que le projet ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* puisqu'il ne causera aucune détérioration de l'habitat du poisson. Le Ministère peut informer le promoteur de cette conclusion, confirmant les modalités et les mesures d'atténuation appropriées;
- ii) qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* sera délivrée et qu'elle inclura les modalités appropriées parce que le projet entraînera la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- iii) qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ne sera pas délivrée parce que le projet entraînera des niveaux inacceptables de détérioration, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson. Le promoteur sera informé de la possibilité d'accusations en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet se déroule sous sa forme proposée.

### ÉTAPE V – Vérification

Il incombe au MPO de s'assurer de la vérification de la conformité et de l'évaluation de l'efficacité des mesures.

Il est impossible de prévoir tous les changements à l'habitat du poisson que pourraient entraîner les travaux proposés et, par conséquent, les répercussions du projet doivent être surveillées au cours de sa réalisation et pendant un certain temps. Le MPO peut exiger du promoteur qu'il surveille par la suite l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation prescrites.

Le MPO s'appuiera sur les résultats des études de suivi lorsqu'il discutera avec le promoteur de l'éventuelle nécessité d'améliorer les mesures d'atténuation et de compensation. Il déterminera s'il est nécessaire que le promoteur prenne d'autres mesures correctives.

## **ÉTAPE VI – Application de la *Loi sur les pêches***

Le MPO appliquera la *Loi sur les pêches* afin d'assurer la protection du poisson et de son habitat. Si le promoteur ne respecte pas les modalités prescrites par le MPO et que cela nuit au poisson ou à son habitat, des mesures d'application de la loi seront prises en vertu de la *Loi sur les pêches*, conformément aux politiques de conformité du Ministère.

### **5.0 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS**

#### **5.1 DOCUMENTATION**

Les employés du MPO doivent tenir des registres de toutes les discussions, mesures et décisions relatives à l'application du principe d'aucune perte nette lors de l'examen des propositions soumises par les promoteurs dans le but suivant :

- fournir un rapport uniforme des décisions relatives au projet, dans lequel on pourra trouver des points de repère pour évaluer le rendement du promoteur à mesure que les travaux progresseront;
- donner un aperçu de l'état de l'habitat avant et après la réalisation du projet;
- aider le MPO à évaluer l'efficacité avec laquelle il applique le principe d'aucune perte nette;
- fournir l'information requise pour réviser et améliorer les lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson;
- donner un aperçu de l'information requise pour réviser et améliorer les techniques d'atténuation et de compensation mises de l'avant ainsi qu'en vérifier l'efficacité;
- fournir les informations nécessaires aux cadres supérieurs en cas d'appel de la décision par le promoteur.

Le Système national de suivi des dossiers touchant l'habitat est maintenant en place. Cette initiative, qui documente les décisions prises en matière de gestion de l'habitat et leurs résultats, sert à améliorer progressivement le programme de gestion de l'habitat.

#### **5.2 ENTENTES DE COMPENSATION VISANT L'HABITAT**

Pour délivrer une autorisation à la lumière des mesures de compensation, il faut disposer d'une entente distincte et légalement exécutoire ou, lorsque les gestionnaires de l'habitat le jugent préférable pour éviter toute perte nette, intégrer une entente de compensation dans l'autorisation. Cette entente doit préciser les modalités pertinentes et être signée par le promoteur, le MPO et l'autorité provinciale ou territoriale compétente ou avoir été acceptée au moment de son intégration dans l'autorisation.

Elle peut également prendre la forme d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, pour autant qu'elle précise les modalités de l'approbation du projet et qu'elle est signée par le promoteur. Cependant, une entente de compensation distincte ne constitue pas une autorisation. Il est fortement recommandé que l'entente de compensation, la lettre d'intention ou le protocole d'entente soit examiné par les Services du contentieux du Ministère.

L'entente doit énoncer clairement ce qui suit :

- la nature du projet;
- la nature, l'étendue et l'emplacement de l'habitat touché et visé par la compensation;
- la nature, l'étendue et l'emplacement de l'habitat compensatoire;
- la nature de la compensation;
- les dates de début et d'achèvement des travaux;
- les résultats prévus;
- la surveillance et le suivi requis;
- le mode d'évaluation des résultats;
- les mesures à prendre si les résultats ne sont pas atteints;
- la nature de la garantie financière requise;
- les responsabilités du promoteur;
- les adresses postales des deux parties;
- la méthode de transmission des avis.

Il est recommandé d'inclure dans l'entente une clause obligeant le promoteur à fournir un cautionnement d'exécution, une lettre de garantie de la banque ou une lettre de crédit garanti. Le MPO saura ainsi que si le promoteur ne respecte pas les engagements pris dans l'entente, le travail pourra être effectué par un autre entrepreneur ou que le Ministère disposera des fonds requis pour assurer l'achèvement des travaux.

Toutefois, il serait bon d'inclure dans l'entente une clause précisant que l'existence d'un cautionnement d'exécution, d'une lettre de garantie ou d'une lettre de crédit garanti ne protège pas le promoteur de poursuites pour infraction à un article de la *Loi sur les pêches*.

Une entente exécutoire (contrat) de compensation visant l'habitat peut être conclue avec une personne physique ou morale. Il est légalement possible de conclure des ententes contractuelles avec d'autres organismes de l'État, mais le document approprié est alors un protocole d'entente si le promoteur est un autre organisme fédéral, provincial ou territorial. Un protocole d'entente n'est pas légalement exécutoire, mais il permet au moins aux parties de préciser clairement leurs intentions.

#### Document de référence

Ministère des Pêches et des Océans. *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, 1986.